

"Copié conforme à l'original"



Form & Co
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 346 Chemin des Déportés,
13290 AIX EN PROVENCE – LES MILLES
RCS AIX EN PROVENCE n°939 871 620

STATUTS MIS A JOUR
LE 1^{er} SEPTEMBRE 2026

TITRE 1
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1. – Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « *Form & Co* ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 3. – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'organisation et gestion d'activités sportives en salle. La gestion et mise à disposition de locaux à vocation sportif. La location d'espaces aménagés.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4. – Siège social

Le siège de la Société est fixé : 346 Chemin des Déportés, 13290 AIX EN PROVENCE – LES MILLES.

Il peut être transféré dans le même département par décision de la gérance et dans tout autre endroit par une décision collective des associés.

Article 5. – Durée de la société – exercice social

1) La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

2) Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2 APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6. – Apports – formation du capital

Lors de la constitution de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, il a été fait apport en numéraire d'une somme de MILLE EUROS (1.000 euros), intégralement souscrite et libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 8 janvier 2025 par la banque LCL, Agence de Grasse.

Article 7. – Capital social

7.1 – Répartition des parts sociales

Le capital social de la société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 Euros), divisé en MILLE PARTS SOCIALES (1.000 parts) d'UN EURO (1 euro) chacune, souscrites et libérées en totalité, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées de la façon suivante suite aux mouvements de titres réalisés :

Madame Joëlle, Gisèle, Lucie MEROWKA née BIERINGER :

à concurrence de 245 parts numérotées de 1 à 245.

ci ----- 245 parts

- Monsieur Alexis, Joseph, Maxime MEROWKA :

à concurrence de 245 parts numérotées de 501 à 745.

ci ----- 245 parts

- Monsieur Axel, Féodor, José MEROWKA :

à concurrence de 510 parts numérotées de 246 à 500 et de 746 à 1.000.

ci ----- 510 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ----- 1.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement réparties ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

7.2 – Libération des parts sociales

Les parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées.

Article 8. – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision extraordinaire des associés soit au moyen de la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces, soit au moyen de l'élévation du montant nominal des parts anciennes dans les conditions prévues par la loi.

Les tiers étrangers à la société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital, devront être agréés en qualité de nouveaux associés par décision unanime des associés.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision extraordinaire des associés, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9. – Parts sociales

- 1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
- 3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10. – Cession et transmission des parts sociales

1) Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous-seings privés. Pour être opposable à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2) En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société sont soumises à agrément. Cet agrément suppose le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Article 11. – Décès – interdiction – faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE 3 ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12. – Nomination et pouvoirs du gérant

1) La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sa rémunération éventuelle sera fixée par une délibération des associés.

2) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

3) Dans les rapports entre associés, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le gérant ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision prise à la majorité des associés : contracter tous emprunts ou prêts supérieurs à 30.000 € ; donner des cautions, avals et garanties ; acquérir, échanger, vendre tous immeubles et fonds de commerce d'une valeur supérieure à 30.000 € ; constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce et autres sûretés réelles sur les biens de la société ; passer tous baux d'immeubles de plus de douze ans.

4) La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention "Pour la société « *FORM & CO* » le gérant". Le gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures pour le respect des dispositions qui précèdent.

5) Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

6) Les fonctions de gérant cessent également par sa démission laquelle ne met pas fin à la société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés. Le gérant notifie sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date où elle prend effet. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai. Le gérant révoqué ou démissionnaire peut exiger que toutes les formalités de publicité et autres soient accomplies relativement à la cessation de fonctions intervenue.

Article 13. – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent être nommés. Ils devront être nommés si, à l'issue du premier exercice, les seuils prévus par la loi ont été dépassés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE 4 DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14. – Décisions collectives – formes et modalités

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Article 15. – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16. – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17. – Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Article 18. – Conventions entre la société et un associé ou un gérant

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers.

TITRE 5

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 19. – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels. La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. L'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 20. – Affectation et répartition des bénéfices – dividendes

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 pour 100 pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont chacun est titulaire.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE 6

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 22. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait disparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 23. – Transformation

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter. La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 24. – Dissolution

1) La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

2) La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Article 25. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et charges sociales, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales de capital. Le solde, s'il en existe, constituant le boni de liquidation, est réparti en espèces entre tous les associés à proportion du nombre de parts sociales dont ils étaient titulaires.

Article 26. – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou pendant les opérations de liquidation entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

Article 27. – Registre des bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

TITRE 7 REGIME FISCAL

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

FAIT A AIX EN PROVENCE,,
LE 1er SEPTEMBRE 2026
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le Gérant :

Monsieur Axel MEROWKA

